



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/ICPE/218
EARL DE LA MAISONNEUVE à Vallons de l'Erdre**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2009/BE/009 du 9 septembre 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/ICPE/360 autorisant le GAEC DES SAPINS à exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 56600 animaux-équivalents au lieu-dit « La Maison Neuve » à VRITZ ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 8/11/2011 autorisant l'EARL LA MAISON NEUVE à permettre la reprise sur site de cet élevage de volailles d'une capacité totale de 56600 animaux-équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/ICPE/360 autorisant le GAEC DES SAPINS à exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 56600 animaux-équivalents au lieu-dit « La Maison Neuve » à VRITZ ;
- VU** le courrier en date du 17/11/2017 de la DDPP transmis à l'exploitant portant le classement de cette ICPE en déclaration, suite à la réponse écrite de l'exploitant en date du 1^{er} juin 2016 faisant connaître la diminution du cheptel porté à 25500 emplacements de canards de chair ;
- VU** la demande présentée par l'EARL DE LA MAISON NEUVE le 18 février 2021, afin de procéder à l'extension de l'élevage de volailles en déclaration pour porter le cheptel de l'installation après-projet sur le site à 40000 emplacements de canards de chair, comprenant la poursuite du fonctionnement d'une partie des bâtiments de l'élevage à moins de 100 mètres des tiers et la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et d'une fosse à lisier implantés à plus de 100 mètres des tiers les plus proches ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées et les conditions d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé afin de permettre la poursuite du fonctionnement des bâtiments d'élevage existant, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/133 du 29 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie en mairie de la commune des VALLONS DE L'ERDRE entre le 1^{er} et le 30 juin 2021 inclus ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de VALLONS DE L'ERDRE et de LE PIN respectivement émis en date des 22/06/2021 et du 11/06/2021;
- VU** le rapport en date du 29 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CODERST lors de la séance du 5 octobre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 6 octobre 2021. ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement concerne une modification substantielle du fonctionnement actuel de l'installation classée sur le site de « La Maison Neuve » implanté sur la commune des « VALLONS DE L'ERDRE » consécutif à l'augmentation du cheptel des volailles après projet ;

CONSIDÉRANT que le projet requiert l'aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de poursuivre le fonctionnement des installations déjà présentes sur le site à 70 mètres des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-4 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par l'EARL DE LA MAISON NEUVE, concernant l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27/12/2013 (art. 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à procéder à l'extension de ses bâtiments et annexes à plus de 160 mètres des tiers les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné afin de répondre à l'équilibre de la fertilisation équilibrée sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations du l'EARL DE LA MAISON NEUVE, dont le siège social est au lieu-dit «La Maison Neuve » sur la commune de VALLONS DE L'ERDRE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE au lieu-dit «La Maison Neuve ». Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, ...)	40000 Emplacements	E
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,7 Tonnes	DC

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
VALLONS DE L'ERDRE	La Maison Neuve	OA	0670, 0671
		ZA	0041, 0043

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/ICPE/360 du 02 décembre 1999 susvisé au nom de l'EARL DES SAPINS sont abrogées.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Article 1.4.3. : Arrêté ministériel et prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation des bâtiments et annexes existants sont aménagées afin de permettre la poursuite de fonctionnement de l'installation classée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté préfectoral concernant le fonctionnement d'un bâtiment d'élevage avicole existant à moins de 100 mètres des tiers, conformément aux plans et mémoires du dossier.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. : Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment d'élevage (n°3) implanté à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, est autorisé à poursuivre le fonctionnement dans l'élevage.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par la mise en place d'une haie sur la partie sud de l'exploitation afin de diminuer l'impact visuel par un écran de végétation.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallons de l'Erdre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallons de l'Erdre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de la commune de Vallons de l'Erdre et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 26 octobre 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



Annexes

Étude du parcellaire

Page	No	Commune / Communes (ouville / communes déléguées)	Code	N° parcelle	Établissement	Superficie	Surface cadastrale / surface cadastrale	Surface agricole utile / surface agricole utile	Mise à disposition / mise à disposition	Exonération patrimoniale		Surface cadastrale		Surface non cadastrale
										Montant	Taux %	Montant	Taux %	
1	9	VALLONS DE L'ÉROIRE (VIRTZ)	219Y1	4p	EARL DES SAPINS	14,81	13,00		HT-CE			15,06	0,82	
	10		219ZB	43		5,87	5,87					5,87		
	13		219Y1	1		2,36	2,15		CE			2,15		
	14		219ZB	26		1,20	1,20					1,20		
	15		219Y1	29		3,78	3,66					3,66		
	16		219Y1	21		6,14	5,66		HT			5,66	0,48	
	17			6		10,28	9,17		HT-CE			9,17	0,82	
	18		219Y1	23		4,68	4,41		CE			4,41		
	19		219Y1	23		3,44	2,27		HT			2,27	0,92	
	TOTAL page 1						123,7	87,81	0,00		0,50	47,83	0,80	3,54
2	1	VALLONS DE L'ÉROIRE (VIRTZ)	219ZA	6p-9p-42-41p-43p-670p-44-17-18-15-14-4	EARL DES SAPINS	27,64	28,33		HT-CE			26,40	0,85	
	2		219ZC	36		2,25	2,25					2,25		
	3			31		4,19	3,77		HT			3,77	0,42	
	4			45p-46-39-27-28-30		35,14	31,90		HT-CE			32,82	0,49	
	5		219ZB	6		1,03			HT	0,30		0,00		
	8		219ZC	42-43		4,52	3,58		HT-CE			3,58	0,60	
	11		219ZA	20		0,79				ZH	0,79	0,00		
	12		219ZC	12		1,42						0,00		
	20		219ZA	23-24-25-26-27		18,73	18,87			ZH	17,36	1,51	0,86	
	TOTAL page 2						94,1	83,70	3,09		18,45	75,33	0,00	1,22
3	6	VALLONS DE L'ÉROIRE (VIRTZ)	219ZD	1-2-3	EARL DES SAPINS	15,01	15,01					15,01		
	7		219ZE	40-41-42		11,50	11,50					11,50		
	21	LE PIN	ZS	22-23		15,85	14,88		CE			14,88		
TOTAL page 3						42,36	41,39	0,00		0,00	41,19	0,00	0,80	0,00
TOTAL						182,76	172,84	6,08		16,95	159,19	0,80	6,26	3,84

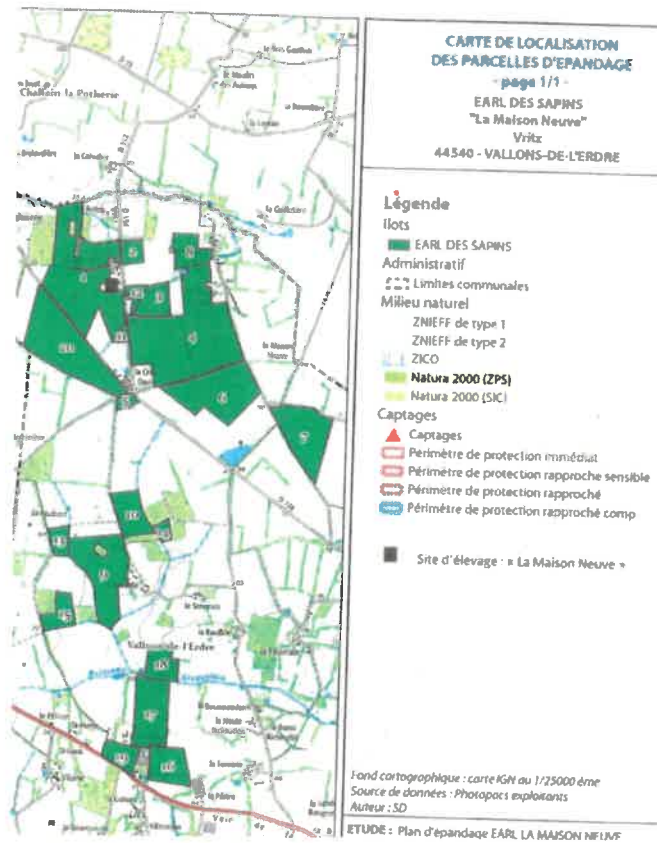
VU pour être annexé à mon arrêté du: 26 OCT. 2021

Châteaubriant, le: 26 OCT. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Localisation des parcelles d'épandage



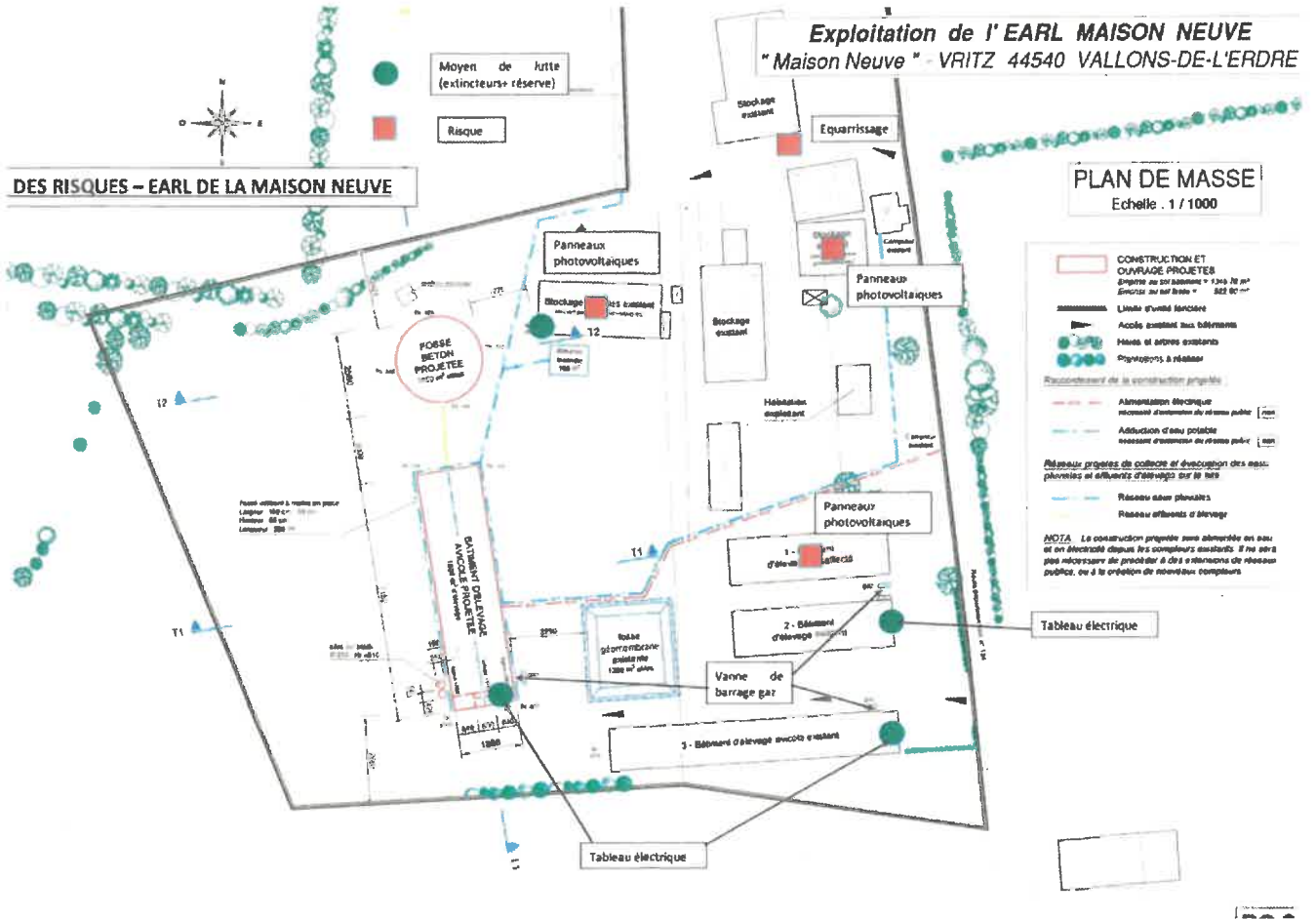
VU pour être annexé à mon arrêté du: **26 OCT. 2021**

Châteaubriant le: **26 OCT. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Plan des installations de l'élévage



VU pour être annexé à mon arrêté du: **26 OCT. 2021**

Châteaubriant, le: **26 OCT 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

